



RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE CROUS GRENOBLE ALPES

Date et heure limites de réception des offres :

Lundi 24 Mars 2025 à 16 Heures

L'ensemble de ces documents (Règlement de consultation, CCP et AE) sont au sens du Code de la Propriété Intellectuelle la propriété exclusive de la SARL AFC Consultants.

Aucune reproduction, utilisation ou réutilisation, même partielle, en dehors de la présente procédure de consultation ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable et écrite des représentants légaux de la SARL AFC Consultants.

En cas de non-respect, la SARL AFC Consultants se réserve la possibilité d'engager tout recours qu'elle jugera utile pour faire valoir ses droits.

Article 1 - Identification du souscripteur

- nom : CROUS GRENOBLE ALPES
- adresse : Bâtiment MUSE, 80 Allée Ampère, 38400 SAINT MARTIN D'HERES
- tél : 04 76 87 96 44 / email : marches.crous38@crous-grenoble.fr
- identifiant CHORUS (SIREN) : 183 801 562

Article 2 - Objet du marché/personnes habilitées

2.1 - Objet du marché

Le Crous Grenoble Alpes souhaite la souscription d'un accord-cadre dont les marchés subséquents couvriraient, en fonction des opérations, les risques suivants :

- Dommages ouvrages
- Constructeur non réalisateur
- Tous risques chantier

Il est entendu que ces garanties peuvent être scindées en contrats distincts en fonction de chaque opération.

2.2 - Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, dans le respect des dispositions des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-1 à R2161-5 du Code de la Commande Publique (CCP).

2.3 - Décomposition en lots et nomenclature

Le présent marché est un marché à lot unique qui concerne la souscription et la gestion de contrats d'assurance "DOMMAGES OUVRAGE" / "CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR" (CPV n° 66515000) et « TOUS RISQUES CHANTIER » (CPV n° 66513200).

2.4 - Décomposition en tranche

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 3 - Caractéristiques particulières du marché

3.1 - Marché réservé

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en vertu des articles L 310-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code des Assurances.

3.2 - Spécifications qualifiées d'intangibles

Outre les spécifications correspondant à l'offre de base, ont un caractère intangible les dispositions d'ordre public du Code des assurances.

3.3 - Groupements d'opérateurs économiques

Dans le cadre de la procédure de passation du présent marché d'assurance, les groupements composés d'un agent général ou d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance au sens de l'article L511-1 du code des assurances et une compagnie d'assurance sont autorisés.

Pour l'exécution des prestations du marché, la compagnie assurant les risques faisant l'objet du marché devra assurer l'exécution des prestations et notamment maintenir les garanties proposées pendant toute l'exécution du marché, quelle que soit la forme du groupement proposée lors de la soumission.

Il est toutefois rappelé qu'une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché (article R2142-4 du code de la commande publique).

Conformément à l'article R2142-21 du code de la commande publique, il est interdit aux candidats de présenter, pour chacun des lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

3.4 - Sous-traitance

Au regard des caractéristiques du présent marché, aucune sous-traitance des prestations n'est envisageable (article L2193-3 du code de la commande publique).

Article 4 - Caractéristiques de la procédure de passation

4.1 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation remis aux candidats comprend :

- le présent règlement de consultation,
- le cahier des clauses administratives particulières,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- l'acte d'engagement et ses annexes de gestion,
- le descriptif des opérations passées et futures.

4.2 - Variantes

En application de l'article R2151-8 du Code de la Commande Publique, les soumissionnaires ont la faculté de présenter en annexe des variantes libres aux dispositions facultatives mais sous réserve qu'elles répondent au minimum à l'offre de base.

Les réponses en variante devant être des solutions clairement identifiables et détachables des offres de base. Elles indiqueront les rectifications à apporter, éventuellement, aux pièces du marché et notamment au cahier des clauses techniques particulières.

Chaque candidat ne pourra proposer, en sus de son offre de base, plus de deux (2) variantes par lot. Si un candidat devait proposer plus de variantes que le nombre autorisé, l'ensemble des variantes serait rejeté, la présentation des offres n'étant pas conforme au règlement de consultation.

Lors de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur analysera d'abord les offres de base, puis les variantes. Les offres de base et les variantes sont notées sur la base des critères identifiés à l'article 5 du présent règlement.

4.3 - Prestation supplémentaire éventuelle

Le cas échéant, les prestations supplémentaires éventuelles (également nommées garanties complémentaires optionnelles) qui seraient demandées dans le présent DCE devront obligatoirement être tarifées par les candidats.

4.4 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent-vingt (120) jours (4 mois) à compter de la date limite de remise des candidatures et des offres.

Article 5 - Contenu des candidatures et des offres

Les candidats doivent fournir des documents rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en français. Si les documents fournis par un candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils devront être accompagnés d'une traduction en français. Les propositions sont exprimées en euros.

5.1 - Contenu des candidatures

Chaque candidat ou chaque membre de l'équipe candidate devra produire dans un dossier « Candidature » les pièces suivantes :

1. **Une lettre de candidature (DC1 ou équivalent)** comportant l'ensemble des indications permettant d'identifier le candidat ou l'ensemble des membres du groupement en cas de réponse en groupement.

La lettre de candidature n'a pas à être signée par le représentant du candidat, et le cas échéant par chacun des membres du groupement. Cependant, dans le cas d'un groupement, le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Le seul dépôt de la candidature et de l'offre vaut engagement du candidat à signer ultérieurement l'acte d'engagement du marché qui lui serait attribué dans le délai de validité des offres. Tout défaut de signature, retard ou réticence expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité.

- 2/ **Une déclaration sur l'honneur** attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. **La remise d'un DC1 ou d'un DUME vaudra remise d'une déclaration sur l'honneur.**

Comme la lettre de candidature, la déclaration sur l'honneur n'a pas à être signée par le candidat ou par chacun des membres d'un groupement le cas échéant.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent informer sans délai l'acheteur de tout changement de situation, au cours de la procédure de passation ainsi d'ailleurs qu'au cours de l'exécution du marché, qui les placeraient dans un des cas d'interdiction de soumissionner ayant pour effet de les exclure d'un marché public.

- 3/ **Les pièces définies ci-dessous permettant la vérification de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, de leurs capacités économique et financière, de leurs capacités techniques et professionnelles :**

•...Aptitude à exercer l'activité professionnelle :

- La preuve de l'inscription sur un registre professionnel (extrait Kbis, inscription au registre des métiers ou informations figurant sur ces documents...)
- Les sociétés, les mutuelles ou tout autre organisme d'assurances produisent leur agrément pour couvrir les risques relatifs à la présente consultation délivré par l'autorité de contrôle prudentiel (ACPR) ;
- L'intermédiaire d'assurances (agent général, courtier) produira obligatoirement sa garantie financière (caution) et son attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle telles que définies par les articles L 512-6 et L 512-7 du code des assurances ainsi que son attestation d'inscription ORIAS en application de l'article L 512-1 du code des assurances ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la Société portant le risque, ou, s'il s'agit d'un Agent Général, une copie de son mandat.

Les entreprises placées en redressement judiciaire devront obligatoirement identifier clairement cette situation et faire parvenir une copie du jugement correspondant.

- ...Capacité économique et financière :
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global relatif aux services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ou formulaire DC2 complété ;
- ...Capacités techniques et professionnelles :
 - Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant au minimum la date et le destinataire public ou privé.

5.2 - Demande de complément de candidature

Conformément à l'article R2144-2 du code de la commande publique, avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces. Le délai est déterminé par le pouvoir adjudicateur lors de l'ouverture des plis et est identique pour tous les opérateurs économiques.

5.3 - Pièces à fournir par l'attributaire

En application des articles R2144-4 & R2143-6 du code de la commande publique, le marché public sera attribué aux candidats pressentis justifiant ne pas tomber dans un cas d'interdiction de soumissionner procédures de passation de marchés publics. A cette fin, les opérateurs économiques concernés devront fournir les documents suivants :

1. **La/Les attestations** ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales au titre du dernier exercice fiscal clôturé ;
2. **La/Les attestations** de fourniture de déclarations et de paiement des cotisations sociales datant de moins de six mois (attestation URSSAF, MSA ou autre) ;
3. Un extrait K bis de moins de 3 mois ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers. Pour les sociétés en cours de création, le candidat remettra le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises ;
4. La liste nominative des salariés étrangers employés prévue par l'article L8254-2 du code du travail. Celle-ci doit obligatoirement comprendre les mentions obligatoires imposées par cet article ;
5. Pour les entreprises de plus de 20 salariés, le certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ;
6. Pour les entreprises placées en redressement judiciaire, celle-ci devront obligatoirement identifier clairement cette situation et faire parvenir une copie du jugement correspondant ;
7. Pour les entreprises situées à l'étranger, les documents prévus par les articles R1263-12 et D8222-7 du code du travail ;

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction.

Ces pièces sont demandées dès le stade candidature mais ne seront exigibles que de l'opérateur économique pressenti pour être attributaire du marché public. Leur absence au sein du dossier de consultation ne sera pas éliminatoire.

Pour la production des pièces demandées au candidat attributaire, celui-ci pourra se prévaloir des modalités particulières d'accès aux documents éventuellement définies à l'article 5.4 « absence de production des documents de la candidature », en transmettant, dans le délai défini pour la transmission de ces pièces, les informations correspondantes.

L'opérateur économique pressenti qui ne pourra produire ces documents dans le délai indiqué par le pouvoir adjudicateur et qui n'excédera pas 10 jours, verra sa candidature rejetée et sera éliminé, le candidat suivant étant alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché public ne lui soit le cas échéant attribué. Cette opération pourra être répétée autant de fois que nécessaire.

5.4 - Absence de production des documents de la candidature

Conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique, l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des documents mentionnées à l'article 5.1.

Les candidats auront la possibilité de remettre un DUME déjà utilisé lors d'une procédure antérieure, à condition que les informations inscrites au sein de celui-ci soient toujours valables.

En application des articles R2143-13 et suivants du code de la commande publique, les candidats auront également la possibilité de ne pas remettre les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée pour engager le candidat de la présente consultation s'ils ont déjà été remis dans le cadre d'une précédente consultation et si les conditions suivantes sont réunies :

- Les candidats doivent préciser au sein de leur dossier de candidature la consultation lors de laquelle les pièces ont été remises ;
- Les documents concernés doivent être toujours valables.

Les candidats sont enfin informés qu'ils ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition des informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

- Les candidats doivent préciser au sein de leur candidature les modalités de consultation de ce système et/ou d'accès à cet espace ;
- L'accès aux documents concernés doit être gratuit.

A défaut de respecter les conditions précitées, les candidatures présentées, quelle que soit les modalités invoquées, devront être rejetées, celles-ci étant considérées comme incomplètes.

5.5 - Éléments nécessaires au choix de l'offre

Le soumissionnaire remet, pour chaque lot auquel il soumissionne, un dossier comprenant :

- l'acte d'engagement, accompagné de son annexe de gestion et s'il y a lieu d'une annexe précisant de façon exhaustive les réserves ou variantes aux spécifications du CCTP ainsi que les compléments nécessaires à la compréhension de l'offre,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché.
- le mémoire de gestion du candidat (en complément de l'annexe de gestion à l'AE).

Article 6 - Jugement des offres et vérification de la situation de l'attributaire

6.1 - Dispositions générales

Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'analyser les offres avant la candidature, conformément aux dispositions de l'article R2144-3 du Code de la Commande Publique.

6.2 - Sélection des candidatures

L'acheteur vérifie que les candidats satisfont aux conditions de participation à la procédure, notamment au regard des motifs d'exclusion de plein droit des marchés publics prévues par les articles L2141-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

En outre, le pouvoir adjudicateur pourra également exclure de la procédure de passation un candidat se trouvant dans l'un des cas visés par les articles L2141-7 et suivants du code de la commande publique.

Dans ce cas, l'exclusion sera prononcée après envoi d'une demande d'information complémentaire au candidat lui permettant de présenter, dans le délai de dix (10) jours francs suivant réception de la demande, les éléments attestant que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

Les candidatures n'ayant pas été écartées en application de l'alinéa précédent sont examinées au regard de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, de leur capacité économique et financière et de leurs capacités techniques et professionnelles.

Cet examen peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.

6.3 - Critères de jugement des offres

L'attribution du marché aura pour fondement les critères suivants :

- conditions techniques basées sur le respect optimal des conditions définies sur les cahiers des clauses particulières et l'annexe technique de gestion des assurances (coefficient 0,5),
- conditions d'exécution relatives aux expertises (coefficient 0,1)
- conditions financières (coefficient 0,4).

Les notes seront déterminées de la manière suivante :

- Valeur technique : coefficient 0,5 (CT).

Il est précisé aux candidats qu'une note **NT** sur 10 sera attribuée en fonction des propositions qui seront faites dans l'offre. Les propositions acceptant l'intégralité des dispositions facultatives du CCTP et délivrant des conditions de gestion optimales se verront attribuer la note de 10/10. Inversement, les offres s'en éloignant ou ne délivrant pas des conditions de gestion suffisantes se verront retirer des points techniques en fonction de l'importance des observations formulées.

- Conditions d'exécution relative aux expertises : coefficient 0,1 (CT).

Il est précisé aux candidats qu'une note **NT** sur 10 sera attribuée en fonction de la réponse apportée à l'acte d'engagement.

- Prix / Conditions financières : coefficient 0,4 (CP).

La note **NP**, correspondant au critère conditions financières, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat. Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 10.

Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement à l'offre la plus basse, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Offre la plus basse}}{\text{Offre analysée}} \times 10$$

- Note globale :

La note globale (N) du candidat est égale à la somme des produits des notes attribuées multipliées par les coefficients correspondants :

$$N = (NT \times CT) + (NP \times CP)$$

Article 7 - Conditions de remise des candidatures et des offres

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur de l'entité adjudicatrice, à l'adresse URL suivante : www.marches-publics.gouv.fr

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis à l'entité adjudicatrice.

Le pli doit contenir les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+ 01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé USB) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

CROUS GRENOBLE ALPES

Direction de la Commande Publique
Bâtiment MUSE - 80 ALLEE AMPERE
38400 SAINT MARTIN D'HERES

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite de l'accord-cadre par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Le candidat est invité à créer son "Espace entreprise" sur la plateforme AWS-Entreprise (<https://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm>). Sur cette plateforme, le candidat pourra retrouver l'ensemble de ses retraits de dossier de consultation. L'inscription est un préalable obligatoire pour correspondre avec l'acheteur lors de chaque consultation

(Questions/Réponses, Dépôt de candidatures et offres. . .). Elle permet également de bénéficier d'un service d'alertes sur les consultations (précisions, modifications, report de délais...).

Par conséquent, il est recommandé d'indiquer une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure, en priorité l'adresse de l'interlocuteur principal du candidat, ainsi que la ou les adresses de remplacement en cas d'absence de ce dernier. Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme lors du déroulement de la consultation, en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse, ou en cas de suppression de ladite adresse.

Un service de dépôt "Attestation" permet au candidat de déposer en ligne son RIB, son KBIS, ses attestations d'assurance, sa liste nominative des travailleurs étrangers, son attestation de régularité fiscale et son attestation semestrielle sociale dans un coffre-fort sécurisé. L'ensemble des acheteurs utilisateurs de la plateforme auront accès à ces informations.

L'ensemble de ces services est fourni gratuitement au candidat.

Article 8 - Renseignements complémentaires / communications et échanges d'informations

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par le biais du profil acheteur auprès du souscripteur s'ils sont demandés en temps utile. Conformément à l'article R2132-6 du code de la commande publique, ces renseignements seront communiqués au plus tard dix (10) avant la date limite de remise des offres.

Article 9 - Mise au point du marché

En application de l'article R2152-13 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique pressenti pour obtenir le marché pourront proposer et formaliser, d'un commun accord, une ou plusieurs mises au point au marché afin de mettre en concordance l'offre retenue avec les pièces contractuelles de celui-ci.

Article 10 – Indemnités

Aucune indemnité ne sera versée aux soumissionnaires ayant remis une candidature et une offre.

Article 11 - Information sur le Règlement Général sur la Protection des données Personnelles

Les candidats s'assurent du respect de la réglementation liée au traitement des données personnelles et s'engagent à fournir l'identité et les coordonnées de leur délégué à la protection des données personnelles.

Article 12 - Procédure de recours

Conformément aux dispositions du décret n°2009-1455 du 27 novembre 2009, le tribunal compétent pour connaître d'un éventuel recours en matière de contrats de la commande publique est le Tribunal administratif de Grenoble (2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble).

Les délais de recours sont les suivants :

- Recours gracieux adressé au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée ;
- Référé précontractuel depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat devant le juge des référés précontractuels du tribunal administratif (art. L.551-1 du code de justice administrative- cja) (ce, 3 octobre 2008, no 305420, Smirgeomes)

- Référé-Suspension avant la signature du marché public ou de l'accord cadre contre les actes détachables du contrat devant le juge des référés du tribunal administratif (art. L.521-1 du Cja) ;
- Recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte attaqué (art. R.421-1 du Cja) ;
- Référé contractuel auprès du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à compter de l'envoi au JOUE de l'avis d'attribution du marché ou dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du contrat en l'absence d'envoi de l'avis d'attribution précité. En cas d'envoi au JOUE d'un avis relatif à l'intention de conclure le contrat et de respect d'un délai de 11 jours entre la date de publication de cet avis et la conclusion du contrat, aucun référé contractuel n'est possible ;
- Recours de pleine juridiction : pour les candidats évincés le recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires, exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. A compter de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours de pleine juridiction, le concurrent évincé n'est plus recevable à exercer le recours pour excès de pouvoir (CE, ass., 16 juillet 2007, no291545, Sté Tropic travaux signalisation).
- Le délai de deux mois est porté à trois mois si le requérant demeure dans un département ou une collectivité d'outre-mer et à quatre mois s'il demeure à l'étranger